ORDONNANCE DE LA COUR (quatrième chambre)
12 novembre 1998 *

Dans l'affaire C-162/98,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE, par l'Oberlandesgericht Köln (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le recours judiciaire contre une amende administrative formée devant cette juridiction

par

Hans-Jürgen Hartmann,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 4, paragraphe 1, de l'accord du 9 février 1994, relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, conclu entre les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, du royaume de Belgique, du royaume de Danemark, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas (*Bundesgesetzblatt* 1994, II, p. 1768),

LA COUR (quatrième chambre),

composée de MM. P. J. G. Kapteyn (rapporteur), président de chambre, J. L. Murray et H. Ragnemalm, juges,

avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer,
greffier: M. R. Grass,

l'avocat général entendu,

* Langue de procédure: l'allemand.

rend la présente

Ordonnance

1 Par ordonnance du 13 mars 1998, parvenue à la Cour le 27 avril suivant, l'Oberlandesgericht Köln a posé à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE, une question concernant l'interprétation de l'article 4, paragraphe 1, de l'accord du 9 février 1994, relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, conclu entre les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, du royaume de Belgique, du royaume de Danemark, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas (*Bundesgesetzblatt* 1994, II, p. 1768, ci-après l'« accord »).

2 Cette question a été posée dans le cadre d'un litige relatif à des amendes infligées à M. Hartmann pour des infractions commises à l'encontre de l'Autobahngebührengesetz (loi relative aux droits d'usage pour l'utilisation des autoroutes).

3 Statuant sur les recours introduits par le prévenu et le ministère public à l'encontre du jugement de l'Amtsgericht Köln du 15 septembre 1997, l'Oberlandesgericht Köln a rendu ladite ordonnance dont le dispositif est le suivant:

« La présente affaire est soumise, en application de l'article 177, troisième alinéa du traité CEE, à la Cour de justice des Communautés européennes, afin qu'elle se prononce sur la question suivante relative à l'interprétation de l'article 4, paragraphe 1, de l'accord...:

L'exemption du droit d'usage pour les véhicules appartenant aux 'services d'entretien et d'exploitation des routes' s'applique-t-elle seulement aux véhicules des

collectivités territoriales ou également à ceux des entreprises privées qui agissent pour le compte de ces collectivités, et,

dans ce dernier cas,

l'exemption du droit d'usage s'applique-t-elle seulement aux trajets effectués à cet effet ou, de manière générale, aux trajets de ces véhicules, donc également dans le cas de transports pour compte propre? »

4 L'article 4, paragraphe 1, de l'accord dispose:

« Sont exemptés du droit d'usage visé à l'article 3, les véhicules appartenant aux forces armées, aux services de protection civile et d'intervention en cas de catastrophes, aux services de lutte contre les incendies et autres services de secours, aux services responsables du maintien de l'ordre public et aux services d'entretien et d'exploitation des routes. »

5 Selon l'article 2, paragraphe 1, de l'accord, les définitions reprises à l'article 2 de la directive 93/89/CEE du Conseil, du 25 octobre 1993, relative à l'application par les États membres des taxes sur certains véhicules utilisés pour le transport de marchandises par route, ainsi que des péages et droits d'usage perçus pour l'utilisation de certaines infrastructures (JO L 279, p. 32, ci-après la « directive »), s'appliquent à l'accord.

6 L'article 2 de la directive définit les notions d'« autoroute », de « péage », de « droit d'usage » et de « véhicule ».

7 Selon l'article 8, paragraphe 1, de la directive, « Deux ou plusieurs États membres peuvent coopérer pour établir un système commun de droits d'usage applicable à l'ensemble de leurs territoires. Ces États membres y associent étroitement la Commission ainsi qu'au fonctionnement ultérieur et à la modification éventuelle de ce système. »

8 Il y a lieu de rappeler, à titre liminaire, que la Cour est compétente, en vertu de l'article 177 du traité, pour statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation de ce traité, ainsi que sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté.

9 En l'espèce, la juridiction de renvoi demande à la Cour de se prononcer sur l'interprétation d'une disposition d'un accord, conclu entre certains États membres. Il n'apparaît ni de la motivation ni du libellé de la décision de renvoi que la question posée concerne soit l'interprétation du traité CE, soit la validité ou l'interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté.

10 Certes, le préambule de l'accord fait référence à la directive qui, en son article 8, autorise deux ou plusieurs États membres à coopérer en vue de l'introduction d'un système commun de droits d'usage, sous réserve de certaines conditions supplémentaires à celles auxquelles est soumise l'application de ces droits lorsque les États membres agissent individuellement.

11 Toutefois, le seul fait que cette disposition permette aux États membres une telle coopération ne suffit pas pour considérer un accord conclu à cette fin comme faisant partie intégrante du droit communautaire dont l'interprétation relève de la compétence de la Cour.

12 En effet, ce n'est que par la circonstance qu'elles sont prises en commun que les dispositions d'un tel accord se distinguent d'autres dispositions législatives que les États membres peuvent édicter individuellement en vertu de la directive et dont l'interprétation ne relève pas de la Cour, statuant dans le cadre de l'article 177 du traité.

13 Il convient d'ajouter qu'une telle compétence de la Cour ne peut non plus être déduite du renvoi par l'article 2, paragraphe 1, de l'accord aux définitions reprises à l'article 2 de la directive, étant donné que la notion de « services d'entretien et d'exploitation des routes » ne figure pas parmi ces définitions.

14 Dans ces circonstances, il convient de constater, en application des articles 92 et 103, paragraphe 1, du règlement de procédure, que la Cour est manifestement incompétente pour répondre à la demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberlandesgericht Köln.

Sur les dépens

15 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (quatrième chambre),

ordonne:

La Cour est manifestement incompétente pour répondre à la demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberlandesgericht Köln, par ordonnance du 13 mars 1998.

Fait à Luxembourg, le 12 novembre 1998.

Le greffier

R. Grass

Le président de la quatrième chambre

P. J. G. Kapteyn